



**Bürdel Daniel, Wicht Jean-Daniel, Kolly René, Schumacher Jean-Daniel,
Hayoz Madeleine, Longchamp Patrice, Décrind Pierre, Bürgisser Nicolas,
Doutaz Jean-Pierre, Roth Pasquier Marie-France**

Annulation de la mesure structurelle "Financement des cours interentreprises"

Cosignataires : 7

Réception au SGC : 13.09.17

Transmission au CE : *20.09.17

Dépôt et développement

Dans le cadre des mesures structurelles et d'économie, le Conseil d'Etat a décidé, en date du 11 novembre 2013, que le financement des cours interentreprises ne pourra pas excéder 90% du plafond déterminé par les accords intercantonaux. Cette diminution, à raison de 10% de l'engagement de l'Etat, représente pour les associations professionnelles des montants importants qui peuvent aller jusqu'à plusieurs dizaines de milliers de francs par association et année. Il est évident que ces montants manquants sont payés à nouveau par les entreprises formatrices, alors que ce sont ces dernières qui s'engagent déjà le plus pour la formation des jeunes apprentis.

L'Etat doit prendre ses responsabilités dans la formation professionnelle et laisser tomber ce montant de solidarité en charge de la formation professionnelle. En analysant les comptes de 2014 à 2016 nous constatons, de surcroît, que le montant de l'économie budgétisée de 200'000 francs par année a été largement dépassé, puisque les économies réalisées par ces réductions des subventions sont plus hautes que 250'000 francs. Nous constatons donc que la contribution aux mesures structurelles par les entreprises formatrices a été largement plus élevée que prévu (>+25%).

Forts de ce constat, nous demandons au Conseil d'Etat d'abandonner cette mesure structurelle « Financement des cours interentreprises » dès l'année scolaire 2017/18 et de fixer à nouveau le plafond à 100% déterminé par les accords intercantonaux. En effet, plusieurs mesures structurelles ont déjà été arrêtées par le Conseil d'Etat dès l'année 2017, dont la mesure concernant le personnel.

Sur ces considérations, nous remercions le Conseil d'Etat pour l'accueil qu'il réservera à ce mandat.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).